

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 483

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7 BIS

I. – Après l'alinéa 11, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 236-1 est ainsi modifié :« *a*) Au I, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant: « 30 000 € » ;« *b*) Au II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;« *c*) Au premier alinéa du III, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant: « 60 000 € » ;

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« *d*) Après le mot : « à », la fin du IV est ainsi rédigée : « sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende en cas de cumul d'au moins deux des circonstances prévues au 1°, 2° et 3° du III ou lorsque les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. » »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les rodéos sauvages dégradent considérablement la qualité de vie des habitants de certaines villes et banlieues. Ils font courir un risque inutile à ceux qui les pratiquent comme à ceux qui peuvent se trouver sur leur chemin, et impliquent une mobilisation des forces de l'ordre qui sont confrontées à des risques de courses-poursuites, d'accidents ou d'émeutes.